

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 203

22<sup>e</sup> année

11 août 1979

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1768/79 du Conseil, du 9 août 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 1269/79 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe . . . . . 1
  
- Règlement (CEE) n° 1769/79 de la Commission, du 10 août 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 2
  
- Règlement (CEE) n° 1770/79 de la Commission, du 10 août 1979, fixant les pimes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 4
  
- Règlement (CEE) n° 1771/79 de la Commission, du 10 août 1979, modifiant le règlement n° 467/67/CEE fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz . . . 6
  
- ★ Règlement (CEE) n° 1772/79 de la Commission, du 10 août 1979, déterminant les centres d'intervention du riz, autres que Verceil, pour la campagne 1979/1980 8
  
- ★ Règlement (CEE) n° 1773/79 de la Commission, du 10 août 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 1626/78 concernant la différence de valeur entre le riz à grains longs et le riz à grains ronds . . . . . 10
  
- ★ Règlement (CEE) n° 1774/79 de la Commission, du 10 août 1979, fixant, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, les prix de seuil dans le secteur du riz 11
  
- ★ Règlement (CEE) n° 1775/79 de la Commission, du 10 août 1979, modifiant le règlement n° 470/67/CEE relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs, les bonifications et les réfections qu'ils appliquent . . . . . 13

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 1776/79 de la Commission, du 10 août 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 1613/71 arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents . . . . .	15
Règlement (CEE) n° 1777/79 de la Commission, du 7 août 1979, relatif à la vente à prix fixés forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines congelées provenant des stocks d'intervention . . . . .	20
Règlement (CEE) n° 1778/79 de la Commission, du 10 août 1979, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation d'orge destinée à l'Éthiopie à titre d'aide . . . . .	24
Règlement (CEE) n° 1779/79 de la Commission, du 10 août 1979, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation d'orge destinée à l'Éthiopie à titre d'aide . . . . .	27
Règlement (CEE) n° 1780/79 de la Commission, du 10 août 1979, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de flocons d'avoine destinés au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide . . . . .	31
Règlement (CEE) n° 1781/79 de la Commission, du 10 août 1979, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains longs destiné au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide . . . . .	35
Règlement (CEE) n° 1782/79 de la Commission, du 10 août 1979, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république du Liban à titre d'aide . . . . .	38
Règlement (CEE) n° 1783/79 de la Commission, du 10 août 1979, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné au Programme alimentaire mondial à titre d'aide . . . . .	41
★ Règlement (CEE) n° 1784/79 de la Commission, du 10 août 1979, portant modalités d'application en ce qui concerne la distillation des vins issus de raisins de table pour la campagne viticole 1979/1980 . . . . .	44
★ Règlement (CEE) n° 1785/79 de la Commission, du 10 août 1979, relatif à l'écoulement temporaire à prix réduit, au cours de la campagne laitière 1979/1980, de beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté . . . . .	47
★ Règlement (CEE) n° 1786/79 de la Commission, du 10 août 1979, portant modalités d'application de l'aide générale accordée pour le beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté selon la formule A visée au règlement (CEE) n° 1269/79 . . . . .	51
★ Règlement (CEE) n° 1787/79 de la Commission, du 10 août 1979, fixant les conditions dans lesquelles l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux est augmenté . . . . .	52
Règlement (CEE) n° 1788/79 de la Commission, du 10 août 1979, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette . . . . .	54
Règlement (CEE) n° 1789/79 de la Commission, du 10 août 1979, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette . . . . .	57
Règlement (CEE) n° 1790/79 de la Commission, du 10 août 1979, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie . . . . .	59
Règlement (CEE) n° 1791/79 de la Commission, du 10 août 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures . . . . .	61
Règlement (CEE) n° 1792/79 de la Commission, du 10 août 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures . . . . .	63

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1768/79 DU CONSEIL**

du 9 août 1979

**modifiant le règlement (CEE) n° 1269/79 relatif à l'écoulement à prix réduit de  
beurre destiné à la consommation directe**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1761/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12  
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon la formule B figurant à l'article  
2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1269/79 du  
Conseil, du 25 juin 1979, relatif à l'écoulement à prix  
réduit de beurre destiné à la consommation directe<sup>(3)</sup>,  
les États membres optant pour cette formule accor-  
dent au beurre de stock public une réduction de prix  
et au beurre du stockage privé ou du marché une aide  
s'élevant, dans les deux cas, à 90 Écus par 100 kilo-  
grammes ; que les quantités et les périodes de vente  
du beurre concerné restent à déterminer par la  
Commission selon la procédure prévue à l'article 30  
du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, dans l'intérêt de la plus grande effica-  
cité possible de cette mesure dans chacun des États  
membres optant pour la formule B, il convient de ne  
pas prévoir un montant fixe de la réduction de prix et  
de l'aide, mais de fixer une marge à l'intérieur de  
laquelle le montant exact peut être déterminé en fonc-  
tion des quantités à écouler dans l'État membre  
concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE)  
n° 1269/79, en ce qui concerne la formule B, les  
termes « 90 Écus par 100 kilogrammes » sont, aux  
deux tirets, remplacés par les termes « 90 Écus au  
minimum et 150 Écus au maximum par 100 kilo-  
grammes ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*  
*des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. O'KENNEDY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1769/79 DE LA COMMISSION**

du 10 août 1979

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1658/79 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	72,81
10.01 B	Froment (blé) dur	114,72 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	60,85 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	60,75
10.04	Avoine	72,33
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	78,90 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	27,18 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	71,78 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	114,95
11.01 B	Farines de seigle	98,19
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	189,78
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	124,14

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1770/79 DE LA COMMISSION****du 10 août 1979****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1659/79<sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de céréales et de malt  
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août  
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 <sup>er</sup> term. 9	2 <sup>e</sup> term. 10	3 <sup>e</sup> term. 11
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	1,61	1,61	0,88
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 <sup>er</sup> term. 9	2 <sup>e</sup> term. 10	3 <sup>e</sup> term. 11	4 <sup>e</sup> term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1771/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

modifiant le règlement n° 467/67/CEE fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19,

considérant que le règlement n° 467/67/CEE de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1572/77<sup>(4)</sup>, a fixé, dans ses articles 2, 3 et 4 les frais d'usinage, la valeur des sous-produits et la valeur des brisures pour les différents stades de transformation; que, suite à la hausse générale des prix, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits ont subi des augmentations; qu'il convient d'établir ces frais et valeur à un niveau représentatif pour l'ensemble de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil<sup>(5)</sup> a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement n° 467/67/CEE est modifié comme suit.

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*« Article 2*

1. Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz paddy en riz décortiqué s'élèvent à 35,30 Écus par tonne de riz paddy.

2. Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz décortiqué en riz blanchi s'élèvent à 35,30 Écus par tonne de riz décortiqué.

3. Les frais d'usinage pour la conversion de riz semi-blanchi en riz blanchi ne sont pas pris en considération.»

2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*« Article 3*

1. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz paddy en riz décortiqué est considérée comme égale à zéro.

2. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz décortiqué en riz blanchi est égale:

- a) à 35,35 Écus par tonne de riz décortiqué à grains ronds;
- b) à 48,65 Écus par tonne de riz décortiqué à grains longs.

3. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz semi-blanchi en riz blanchi est égale:

- a) à 10,88 Écus par tonne de riz semi-blanchi à grains ronds;
- b) à 13,15 Écus par tonne de riz semi-blanchi à grains longs.»

3. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

*« Article 4*

La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz décortiqué en une valeur relative à la même quantité de riz d'un autre stade de transformation est effectuée sur la base d'un riz décortiqué contenant 3 % de brisures. Dans le cas de riz décortiqué contenant un pourcentage en brisures supérieur à 3 %, cette conversion est effectuée après ajustement sur la base d'une valeur de 110 Écus par tonne de brisures.

La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz semi-blanchi ou de riz blanchi en une valeur relative à la même quantité de riz d'un autre stade de transformation est effectuée sur la base d'un riz semi-blanchi ou blanchi sans brisures. Dans le cas de riz semi-blanchi ou blanchi contenant des brisures, cette conversion est effectuée après ajustement sur la base d'une valeur de 150 Écus par tonne de brisures.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 26.

<sup>(5)</sup> JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.



Les ajustements prévus aux alinéas ci-dessus ne sont pas effectués lorsque les prix du riz décortiqué et les prix du riz semi-blanchi ou blanchi pris en considération pour la fixation des prélèvements et des restitutions à l'exportation sont inférieurs à :

— 110 Écus par tonne de riz décortiqué,

— 150 Écus par tonne de riz semi-blanchi ou blanchi. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1772/79 DE LA COMMISSION****du 10 août 1979****déterminant les centres d'intervention du riz, autres que Verceil, pour la campagne 1979/1980**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, le Conseil fixe le prix d'intervention unique du riz paddy pour le centre d'intervention de Verceil ; que ce prix est applicable pour tous les autres centres d'intervention à déterminer après consultation des États membres ; que le choix de ces centres s'effectue en application des règles fixées par le règlement (CEE) n° 1422/76 du Conseil<sup>(3)</sup> ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations des États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1979/1980, les centres d'intervention importants des régions excédentaires en riz, autres que Verceil, visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, sont déterminés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 18.

---

*ANNEXE***1. Centres situés en France**

<i>Départements</i>	<i>Nom des centres</i>
Bouches-du-Rhône	Arles Port-Saint-Louis-du-Rhône Tarascon-sur-Rhône
Gard	Beaucaire Nîmes, Saint-Gilles

**2. Centres situés en Italie**

<i>Provinces</i>	<i>Nom des centres</i>
Oristano	Oristano
Ferrare	Ponte Langorino
Mantoue	Villa Garibaldi
Milan	Abbiategrosso
Novare	Casalvolone Novare Trecate
Pavie	Corteolona Mede Lomellina Palestro Sant'Angelo Lomellina San Giorgio Lomellina
Reggio Emilia	Novellara
Vercell	Balzola Crescentino Desana Formigliana Trimo Vercellese

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1773/79 DE LA COMMISSION**

du 10 août 1979

**modifiant le règlement (CEE) n° 1626/78 concernant la différence de valeur entre le riz à grains longs et le riz à grains ronds**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1626/78 de la Commission<sup>(3)</sup>, a fixé à 20 unités de compte par tonne la différence entre la variété Ribe qui est considérée comme la variété la plus représentative de la production de riz à grains longs et la variété de riz à grains ronds correspondant à la qualité type ;

considérant que, depuis la fin de la campagne 1977/1978, les prix de marché pour le riz rond et le riz long dans les régions productrices se sont fortement rapprochés de façon telle que le niveau des prix pour le riz à grains ronds s'est pratiquement aligné sur celui du riz long ;

considérant que, suite à cette évolution sur le marché communautaire du riz, il est opportun de laisser la

production et les prix s'orienter et se conformer davantage aux besoins du marché ; que, à cet effet, dans la perspective d'un régime de prix commun, il convient de réduire dans une première étape de moitié la différence susmentionnée entre le riz long et le riz rond ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil<sup>(4)</sup>, a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1626/78, les termes « 20 unités de compte » sont remplacés par « 12,09 Écus ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 9.<sup>(3)</sup> JO n° L 190 du 13. 7. 1978, p. 18.<sup>(4)</sup> JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1774/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

fixant, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, les prix de seuil dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 5 et son article 15 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds calculé pour Rotterdam doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisburg le prix de vente du riz décortiqué à grains ronds importé se situe au niveau du prix indicatif; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les éléments visés au paragraphe 2 sous a) dudit article;

considérant que, en application de l'article 14 paragraphe 2 sous b) du règlement précité, le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs est calculé en ajustant le prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds par l'application d'un montant correcteur représentant la différence de valeur entre la variété de riz rond correspondant à la qualité type et une variété de riz long représentative de la production communautaire;

considérant que, en application de l'article 14 paragraphe 3 dudit règlement, le prix de seuil du riz blanchi rond et le prix de seuil du riz blanchi long sont calculés en ajustant respectivement les prix de seuil du riz décortiqué rond et du riz décortiqué long, compte tenu des majorations mensuelles dont ils font l'objet, en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et en majorant

le résultat ainsi obtenu d'un montant de protection de l'industrie;

considérant que le montant de protection de l'industrie a été fixé par le règlement (CEE) n° 1263/78 du Conseil<sup>(3)</sup>; que la variété de riz long représentative de la production communautaire et la différence de valeur entre celle-ci et la variété de riz rond correspondant à la qualité type sont déterminées au règlement (CEE) n° 1626/78 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1773/79<sup>(5)</sup>; que les éléments servant à l'ajustement du prix de seuil du riz blanchi sont fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1771/79<sup>(7)</sup>;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil des brisures de riz doit être fixé entre une limite inférieure (130 %) et une limite supérieure (140 %) calculées par rapport au prix de seuil du maïs; que, afin que les importations de brisures de riz ne constituent pas un frein à l'écoulement normal de la production communautaire sur l'ensemble du marché de la Communauté, il convient de fixer le prix de seuil des brisures de riz à 135 % du prix de seuil du maïs;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds, du riz décortiqué à grains longs, du riz blanchi à grains ronds et du riz blanchi à grains longs sont fixés, en Écus par tonne, à :

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.  
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 9.

(3) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 14.  
(4) JO n° L 190 du 13. 7. 1978, p. 18.  
(5) Voir page 10 du présent Journal officiel.  
(6) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.  
(7) Voir page 6 du présent Journal officiel.

Mois	Prix de seuil			
	Riz décortiqué à grains ronds	Riz décortiqué à grains longs	Riz blanchi à grains ronds	Riz blanchi à grains longs
Septembre 1979	376,58	388,67	499,75	557,84
Octobre 1979	379,34	391,43	503,31	561,84
Novembre 1979	382,10	394,19	506,87	565,84
Décembre 1979	384,86	396,95	510,43	569,84
Janvier 1980	387,62	399,71	513,99	573,84
Février 1980	390,38	402,47	517,55	577,84
Mars 1980	393,14	405,23	521,11	581,84
Avril 1980	395,90	407,99	524,67	585,84
Mai 1980	398,66	410,75	528,23	589,84
Juin 1980	401,42	413,51	531,79	593,84
Juillet/août 1980	404,18	416,27	535,35	597,84

*Article 2*

Le prix de seuil des brisures de riz est fixé à 241,52 Écus par tonne.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1775/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

modifiant le règlement n° 470/67/CEE relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs, les bonifications et les réfections qu'ils appliquent

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/79 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que l'annexe I du règlement n° 470/67/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2113/75 <sup>(4)</sup>, fixe des montants correcteurs représentant les différences de valeur des autres variétés de riz par rapport à la variété correspondant à la qualité type ;

considérant qu'il a été constaté que la production communautaire de riz à grains ronds est en diminution constante depuis quelques années ; que cette situation risque de conduire à un déficit de ce type de riz dans la Communauté ; que, au contraire, l'augmentation de la production communautaire de riz à grains longs conduit à la mise sur les marchés de la Communauté de quantités excédentaires de plus en plus importantes ;

considérant que, depuis la fin de la campagne 1977/1978, les prix de marché pour le riz rond et le riz long

dans les régions productrices se sont fortement rapprochés de façon telle que le niveau des prix pour le riz à grains ronds s'est pratiquement aligné sur celui du riz à grains longs ;

considérant que, suite à cette évolution sur le marché communautaire du riz, il est opportun de laisser la production et les prix s'orienter et se conformer davantage aux besoins du marché ; que, à cet effet, dans la perspective d'un prix d'intervention au même niveau pour le riz rond et le riz long, il convient de réduire dans une première étape de moitié les montants correcteurs à l'intervention qui s'ajoutent pour le riz à grains longs au prix d'intervention fixé pour la qualité type de riz rond ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil <sup>(5)</sup> a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe I du règlement n° 470/67/CEE est remplacée par l'annexe suivante :

## « ANNEXE I

(en Écus/t)

Type	Désignation de qualité	Montants correcteurs de riz paddy
A	Carola, Césariot, Navile, Rosa Marchetti, Vitro	3,32
B	Bahia, INRA 68/1, Maratelli, Precoce Rossi, Romeo, Vialone nano	4,84
C	Razza 77, Redi	6,04
D	Baldo, Rizzotto, Roma	7,25
E	Arborio, Arlésienne, Europa, Ribe, Ribello, Ringo, Rocca, Volano	9,67
F	Anseatico, Carnaroli	12,09
G	Italpatna, Romanico, Silla	15,11
H	Delta	18,13

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 215 du 13. 8. 1975, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---



**RÈGLEMENT (CEE) N° 1776/79 DE LA COMMISSION**  
**du 10 août 1979**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1613/71 arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 5,

considérant que l'application de l'article 16 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1418/76 conduit, pour le riz à grains longs, à la fixation de montants correcteurs qui englobent la différence de valeur entre la qualité type fixée pour le riz à grains ronds et la variété à grains longs représentative de la production communautaire; que cette différence de valeur a été fixée à 20 unités de compte par tonne par le règlement (CEE) n° 1626/78 de la Commission<sup>(3)</sup>;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1773/79<sup>(4)</sup>, cette différence de valeur a été réduite de moitié; qu'il convient dès lors de tenir compte de cette réduction pour corriger les montants correcteurs pour le riz long figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2309/78<sup>(6)</sup>;

considérant que certaines types de brisures figurant à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1613/71 se sont avérés d'une qualité ne justifiant plus leur classement; qu'il est dès lors indiqué de porter le montant correcteur à ajouter aux prix de ces types de brisures de 10 unités de compte (12,09 Écus) à 15 unités de compte (18,13 Écus);

considérant que les riz à grains moyens et à grains longs en provenance des États-Unis d'Amérique sont le plus souvent offerts sous les dénominations respectives de « USA Medium » et de « USA Longgrain » sans spécification de la variété; qu'il est opportun de reprendre ces dénominations dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 1613/71 et de classer le riz « USA Medium » sous le type 5 et le « USA Longgrain » sous le type 12;

considérant que, la dénomination « USA Longgrain » pouvant se référer à un riz du type 12 et du type 13, il convient de supprimer le type 13 ainsi que, sous le type 12, les mots « Amérique du Sud » après « Blue Bonnet »;

considérant que du riz « Medium d'Égypte », des brisures « Cangicao » en provenance du Brésil et des brisures « Second heads » en provenance des États-Unis d'Amérique sont parfois offerts sur le marché mondial; qu'il est dès lors opportun d'insérer ces qualités dans les annexes du règlement (CEE) n° 1613/71;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil<sup>(7)</sup> a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1613/71 est modifié comme suit :

1. à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 deuxième alinéa, le montant de « 6 unités de compte par tonne » est remplacé par « 7,25 Écus par tonne »;
2. à l'article 5 paragraphe 2, le montant de « 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes » est remplacé par « 1,21 Écu par tonne »;
3. les annexes I, II et III sont remplacées par les annexes du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1979.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 190 du 13. 7. 1978, p. 18.

<sup>(4)</sup> Voir page 10 du présent Journal officiel.

<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO n° L 278 du 3. 10. 1978, p. 25.

<sup>(7)</sup> JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## ANNEXE I

*(en Écus/t)*

Type	Désignation de la qualité de riz	Montants correcteurs de riz décortiqué à ajouter au prix
1	Courts de Birmanie, du Cambodge, du Viêt-nam ; Ronds du Brésil, de Chine, de Corée, de Grèce, de Hongrie, du Japon, de Turquie	12,09
2	Ronds d'Argentine	6,04
3	California Pearl ; Ronds d'Australie, d'Égypte, du Maroc, d'Espagne, d'Uruguay, USA short grain	0

1. Les qualités visées à l'annexe I s'entendent pour un riz décortiqué des grades :
  - supérieur dans le cas du riz rond d'Égypte,
  - 2 dans les autres cas.
2. Dans le cas de riz d'un grade supérieur aux grades visés au point 1, le montant à ajouter est diminué de 3,63 Écus par tonne.
3. Dans le cas d'offres de riz d'un grade inférieur aux grades visés au point 1, le montant à ajouter est augmenté de 3,63 Écus par tonne par grade d'infériorité.
4. Dans le cas d'offres sans spécification de grade : le montant à ajouter est augmenté :
  - de 3,63 Écus par tonne pour un riz contenant de 15 à moins de 25 % de brisures,
  - de 7,25 Écus par tonne pour un riz contenant 25 % de brisures ou plus.
5. En l'absence d'indications aptes à identifier les caractéristiques exactes d'une quantité de riz, l'offre est censée concerner le riz de la meilleure qualité.

## ANNEXE II

(en Écus/t)

Type	Désignation de la qualité de riz	Montants correcteurs de riz décortiqué	
		À déduire du prix	À ajouter au prix
1	Chine dit long	—	12,09
2	Medium d'Espagne, medium d'Égypte	—	8,46
3	Uruguay selection, Bluerose d'Amérique du Sud	—	6,04
4	Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith	—	4,84
5	Bluerose USA, Nato, USA Medium	0	0
6	Begami du Pakistan, long dit d'Indochine, long de Birmanie	2,42	—
7	Makalioka, Vary Lava	7,25	—
8	Riz dit Carolina d'Amérique du Sud	12,09	—
9	Basmati du Pakistan, Fortuna, Guyane, Surinam	25,39	—
10	Alicambo, Century Patna, Edith du Mexique, Rexoro	37,48	—
11	Siam	42,31	—
12	Belle Patna, Bluebelle, Blue Bonnet, Star Bonnet, USA Longgrain	48,36	—

1. Les qualités visées à l'annexe II s'entendent pour un riz décortiqué des grades :
  - B dans le cas du riz Siam,
  - 2 dans les autres cas.
2. Dans le cas d'offres de riz d'un grade supérieur aux grades visés au point 1, le montant à déduire est augmenté de 3,63 Écus par tonne.
3. Dans le cas d'offres de riz d'un grade inférieur aux grades visés au point 1, le montant à déduire est diminué de 3,63 Écus par tonne par grade d'infériorité.
4. Dans le cas d'offres sans spécification de grade, le montant à déduire est diminué de :
  - 3,63 Écus par tonne pour un riz contenant de 15 % à moins de 25 % de brisures,
  - 7,25 Écus par tonne pour un riz contenant 25 % de brisures ou plus.
5. En l'absence d'indications aptes à identifier les caractéristiques exactes d'une qualité de riz, l'offre est censée concerner le riz de la meilleure qualité.

## ANNEXE III

(en Écus/t)

Type	Désignation de la qualité des brisures	Montants correcteurs des brisures	
		À déduire du prix	À ajouter au prix
1	Birmanie 2/3/4, Birmanie B 2/3/4 Brésil 1/4, Brésil 1/4 + 1/2, Brésil Cangicao Cambodge 3 + 4		18,13
2	USA Brewers n° 5 Argentine 1/4, Argentine 1/4 + 1/2 USA Brewers n° 4 Chine n° 2 Brésil 1/2 Égypte type 1, Égypte type 2 Fine de Turquie Guyane Russie Surinam 1/4 USA Brewers n° 3 Argentine 1/2		12,09
3	Égypte type 0 Glutinous C 1 et C 3 USA Brewers n° 2 Argentine 3/4 Birmanie 1/2 Cambodge 1/2 Siam C 1 ordinary FAQ Siam C 3 ordinary FAQ Surinam 1/2 Siam C 3 spécial FAQ Uruguay 1/2 USA second heads		6,04
4	Glutinous A 1 Siam C 1 spécial FAQ USA Brewers n° 1 African Espagne Gruesos	0	0
5	Siam A 1 spécial Siam A 1 super Surinam 3/4	6,04	

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1777/79 DE LA COMMISSION**  
du 7 août 1979

**relatif à la vente à prix fixés forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines congelées provenant des stocks d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks importants dans certains États membres; qu'il est nécessaire de procéder à la vente de ces stocks pour des raisons techniques;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il existe certaines possibilités d'écouler des viandes stockées à l'industrie de transformation de la Communauté;

considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission<sup>(3)</sup>, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui s'avèrent nécessaires, notamment en raison de la destination des produits en cause;

considérant qu'il convient en outre de soumettre cette vente aux règles arrêtées par le règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1448/79<sup>(5)</sup>, et aux règles arrêtées par le règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1026/78<sup>(7)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pendant la période du 3 au 28 septembre 1979, les quantités suivantes de produits du secteur de la viande bovine achetés avant le 1<sup>er</sup> mars 1979 sont

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 176 du 13. 7. 1979, p. 22.  
<sup>(6)</sup> JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.  
<sup>(7)</sup> JO n° L 132 du 20. 5. 1978, p. 52.

mises en vente en vue de leur transformation dans la Communauté :

- environ 5 000 tonnes de quartiers avant non désossés détenus par l'organisme d'intervention allemand,
- environ 3 000 tonnes de quartiers avant non désossés détenus par l'organisme d'intervention italien,
- environ 900 tonnes de quartiers avant non désossés détenus par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni,
- environ 2 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni,
- environ 124 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les prix, les qualités et les quantités correspondants de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

4. Les ventes ont lieu conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69, aux dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76, aux dispositions du règlement (CEE) n° 2182/77 et aux dispositions du présent règlement.

5. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où sont entreposés les produits peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

*Article 2*

La caution prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 est fixée à :

- 40 Écus par 100 kilogrammes pour les quartiers avant non désossés destinés à la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2182/77,
- 20 Écus par 100 kilogrammes pour les quartiers avant non désossés destinés à la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2182/77,

- 50 Écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2182/77,
- 30 Écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2182/77.

*Article 3*

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et si les quantités disponibles auprès

d'un organisme d'intervention sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le 3 septembre 1979, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

## ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I — BILAG I

État membre Mitgliedstaat Stato membro Lid-Staat Member State Medlemsstat	Produits Erzeugnisse Prodotti Produkten Products Produkter	Quantités (tonnes) Mengen (Tonnen) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantities (tonnes) Mængde (tons)	Prix de vente (Écus/100 kg) Verkaufspreise (ECU/100 kg) Prezzi di vendita (ECU/100 kg) Verkoopprijzen (Ecu/100 kg) Selling prices (ECU/100 kg) Salgspris (ECU/100 kg)
--	---	---	--

## a) Viande avec os — Fleisch mit Knochen — Carni con osso — Vlees met been — Unboned beef — Ikke-udbenet kød

			A	B
Bundesrepublik Deutschland	Vorderviertel, auf 8 Rippen geschnitten, stammend von Bullen A	5 000	144,17	160,19
Italia	Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai : Vitelloni 1ª e 2ª qualità	3 000	127,00	152,30
United Kingdom	Forequarters, straight cut at tenth rib, from : Steers M, H, L/M, L/H, T and Heifers M/H, T	900	128,50	142,80

## b) Viande désossée — Fleisch ohne Knochen — Carni senza osso — Vlees zonder been — Boned beef — Udbenet

Danmark	Udbenede forfjerdinger — Kvier	66	191,50	212,80
	Slag og bryst — kvier	58	126,00	144,00
United Kingdom	From Steers and Heifers :			
	Silversides	500	312,30	347,00
	Thin flanks	350	118,80	132,00
	Pony	1 050	191,70	213,00
	Clod and sticking	350	165,60	184,00
	Briskets	250	133,20	148,00

A. Applicables aux viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2182/77.

A. Anwendbar zur Herstellung von Konserven gemäß Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe a) der Verordnung (EWG) Nr. 2182/77 bestimmtes Fleisch.

A. Applicabili alle carni destinate alla fabbricazione delle conserve di cui all'articolo 1, paragrafo 1, lettera a), del regolamento (CEE) n. 2182/77.

A. Van toepassing op vlees dat is bestemd voor de vervaardiging van de in artikel 1, lid 1, sub a), van Verordening (EEG) nr. 2182/77 bedoelde conserven.

A. Applicable to meat intended for the manufacture of preserves as specified in Article 1 (1) (a) of Regulation (EEC) No 2182/77.

A. Finder anvendelse på kød bestemt til konservesfremstilling i henhold til artikel 1, stk. 1, litra a), i forordning (EØF) nr. 2182/77.

B. Applicables aux viandes destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2182/77.

B. Anwendbar für zur Herstellung von Erzeugnissen gemäß Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe b) der Verordnung (EWG) Nr. 2182/77 bestimmtes Fleisch.

B. Applicabili alle carni destinate alla fabbricazione dei prodotti di cui all'articolo 1, paragrafo 1, lettera b), del regolamento (CEE) n. 2182/77.

B. Van toepassing op vlees dat is bestemd voor de vervaardiging van de in artikel 1, lid 1, sub b), van Verordening (EEG) nr. 2182/77 bedoelde produkten.

B. Applicable to meat intended for the manufacture of products as specified in Article 1 (1) (b) of Regulation (EEC) No 2182/77.

B. Finder anvendelse på kød bestemt til fremstilling af produkter i henhold til artikel 1, stk. 1, litra b), i forordning (EØF) nr. 2182/77.



*ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II*

**Adresses des organismes d'intervention — Anschriften der Interventionsstellen — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Addresses of the intervention agencies — Interventionsorganernes adresser**

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND	Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM) Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse) Postfach 180107 — Adickesallee 40 D-6000 Frankfurt am Main 18 Tel. (06 11) 55 04 61/55 05 41, Telex : 04 11 156
DANMARK	Direktoratet for markedsordningerne EF-Direktoratet Frederiksborggade, 18 1360 København K Tel. (01) 154130, telex 15137 DK
ITALIA :	Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) Roma, via Palestro 81 Tel. 49 57 283
UNITED KINGDOM :	Intervention Board for Agricultural Produce Fountain House 2 West Mall Reading RC1 7QW, Berks. Tel. 0734-583 626 Telex 848 302

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1778/79 DE LA COMMISSION**

du 10 août 1979

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation d'orge destinée à l'Éthiopie à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(5)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 5 962 tonnes d'orge à l'Éthiopie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1977/1978 et 1978/1979 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit au port d'embarquement dans le périmètre du navire ; que la marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire ;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur des produits à mobiliser dans ces États membres ; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention allemand pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture à l'Éthiopie, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 5 962 tonnes d'orge (orge de printemps).
2. L'adjudication sera réalisée en république fédérale d'Allemagne, en un lot.
3. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.
4. Le chargement se fera au départ d'un port de la mer du Nord.
5. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en vrac au port d'embarquement, dans le périmètre du navire. La marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre l'adjudicataire et le mandataire du pays destinataire.

L'adjudicataire fournira, en outre, 75 270 sacs de jute neufs vides, d'une capacité de 80 kilogrammes, 50 aiguilles et le fil nécessaire.

Poids minimal des sacs : 700 grammes.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Barley / Gift of the European Economic Community to Ethiopia ».

#### Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 24 août 1979.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 24 août 1979 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

#### Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.
2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.
3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est corrigée du montant compensatoire monétaire applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application au paragraphe 2. La correction est effectuée en :
  - augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée,
  - diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux central,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

#### Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable, compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

#### Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut livrer les produits, conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 5, à la date à fixer dans l'avis d'adjudication, par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

#### Article 6

1. Une caution de 6 Écus par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,
- pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre, en application de l'article 3 paragraphe 2,
- pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

#### Article 7

L'orge visée à l'article 1<sup>er</sup> en vue de la fourniture à l'Éthiopie doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14,5 % et une tolérance de 2 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

#### Article 8

1. L'organisme d'intervention allemand est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visés à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;

- b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

#### *Article 9*

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'embarquement.

#### *Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1779/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation d'orge destinée à l'Éthiopie à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(5)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 9 581 tonnes d'orge à l'Éthiopie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979 ;

considérant que l'examen de la situation du marché en ce qui concerne l'intervention des céréales en république fédérale d'Allemagne conduit à faire application des critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, et notamment à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention de l'État membre précité et à fixer les conditions de mobilisation ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit au port d'embarquement dans le périmètre du navire ; que la marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui

incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention allemand pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture à l'Éthiopie dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 9 581 tonnes d'orge.

2. L'adjudication sera réalisée en république fédérale d'Allemagne en un lot.

3. Le produit est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne dans les magasins repris en annexe.

4. Le chargement se fera au départ d'un port de la mer du Nord.

5. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en vrac au port d'embarquement, dans le périmètre du navire. La marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre l'adjudicataire et le mandataire du pays destinataire.

L'adjudicataire fournira en outre 120 960 sacs de jute neufs vides, d'une capacité de 80 kilogrammes, 70 aiguilles et le fil nécessaire.

Poids minimal des sacs : 700 grammes.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

<sup>(4)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(5)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Barley / Gift of the European Economic Community to Ethiopia ».

#### Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 24 août 1979.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 24 août 1979 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date fixée pour la remise des offres.

#### Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

#### Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut livrer les produits, conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 5, à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

#### Article 5

1. Une caution de 6 Écus par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

#### Article 6

L'orge visée à l'article 1<sup>er</sup> en vue de la fourniture à l'Éthiopie doit être de qualité saine, loyale et

marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14,5 % et une tolérance de 2 %, pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

#### Article 7

1. L'organisme d'intervention allemand est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.
  2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.
  3. Lorsque l'adjudicataire est établi dans un État membre autre que celui chargé de recueillir les offres et lorsque le produit mobilisé est expédié par un poste frontière de l'État membre dans lequel est établi l'adjudicataire, l'organisme d'intervention allemand est chargé des opérations afférentes à l'adjudication.
  4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :
    - a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;
    - b) la date de départ des navires.
- L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

#### Article 8

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'embarquement.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG — ANNEX

Numéro du lot Nummer des Loses Numero della partita Nummer van de partij Partiets nummer Number of lot	Port d'embarquement Verschiffungshafen Porto d'imbarco Haven van inlading Indskibningshavn Port of shipment	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid Mængde til levering fob Tonnage fob	Nom et adresse du stockeur Name und Adresse des Lagerhalters Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepouhouder Lagerindehaverens navn og adresse Address of store	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Lagerplads Town at which stored.
1	Port de la Mer du Nord Nordseehafen Porto del Mare del Nord Noordzeehaven Nordsøhavn North Sea port	9 581 t  dont : davon : di cui : waarvan : deraf : whereof :  2 359 t  1 469 t  504 t  410 t  135 t  4 704 t  <hr/> 9 581 t	Baywa AG München Arabellastraße 4 8000 München 81 Lagernummer 672 051  G.F.L. Liebigstraße 6 6000 Frankfurt am Main Lagernummer 654 261  Rhenus/Wtag AG Postfach 209 4600 Dortmund Lagernummer 302 261  Heinrich Kraft GmbH Postfach 3929 4000 Düsseldorf 1 Lagernummer 302 190  Rhenus/Wtag AG Postfach 210 164 4100 Duisburg Lagernummer 302 210  L.W. Cretschmar GmbH + Co. KG Postfach w 9109 4000 Düsseldorf 1 Lagernummer 323 030	Ochsenfurt  Ochsenfurt  Dortmund-Hafen  Düsseldorf-Hafen  Duisburg  Neuß



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1780/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de flocons d'avoine destinés au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(5)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de flocons dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 200 tonnes d'avoine, soit 100 tonnes de flocons d'avoine au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou, le cas échéant, sur allège au port de débarquement;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur des produits à mobiliser dans ces États membres; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention néerlandais pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 100 tonnes de flocons d'avoine.

2. L'adjudication sera réalisée aux Pays-Bas, en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou, le cas échéant, sur allège au port de Corinto ou Puerto Somoza.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en sacs d'une contenance de 25 kilogrammes net, par l'adjudicataire selon les modalités reprises en annexe.

Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 10 centimètres sur 10 centimètres ainsi que de la mention :

« NI-12/Copas de avena/Donación de la Comunidad económica europea/Acción del comité internacional de la Cruz Roja/Destinado a la distribución gratuita ».

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

*Article 2*

1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 24 août 1979.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 24 août 1979 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

*Article 3*

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.
2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.
3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est le cas échéant corrigée du montant compensatoire monétaire applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2. La correction est effectuée en :
  - augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée,
  - diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 % le taux de conversion résultant de leur taux central,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

*Article 4*

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

*Article 5*

1. Une caution de 12 Écus par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,
- pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre en application de l'article 3 paragraphe 2,
- pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

*Article 6*

1. Les flocons d'avoine, visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent répondre aux caractéristiques reprises en annexe.

S'ils ne correspondent pas auxdites caractéristiques, ils sont refusés.

2. Les offres pour les flocons d'avoine, visés à l'article 1<sup>er</sup>, doivent être faites pour les caractéristiques reprises en annexe.

*Article 7*

1. L'organisme d'intervention néerlandais est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et la qualité du produit ;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération la caution.

#### *Article 8*

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

#### *Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## ANNEXE

## SPÉCIFICATIONS

**Fabrication d'avoine à cuisson rapide :**

*Avoine : brute :* Avoine à haute densité de première qualité.

*Nettoyage et préparation :* L'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.

*Décorticage :* L'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.

*Gruaux :* Les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les gruaux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.

*Flocons d'avoine :* Les flocons d'avoine doivent être emballés dans des sacs de 25 kilogrammes (2 % de sacs vides).

**Confection des sacs :**

- 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,
- 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,
- 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,
- les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,
- un produit insectifuge doit être appliqué à l'extérieur du sac.

En vue d'une éventuelle remise en sacs, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

**Qualité des flocons d'avoine :**

Humidité : moins de 12 %.

Cendres : moins de 2,3 % de matière sèche.

Fibres brutes : moins de 1,5 % de matière sèche.

Balles : moins de 0,10 % de matière sèche.

Teneur en protéines : pas inférieure à 14 % de matière sèche.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1781/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains longs destiné au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1260/78 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 500 tonnes de riz blanchi à grains longs au Comité international de la Croix-Rouge, au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu Corinto ou Puerto Somoza c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée ;

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaires ne sont pas

d'application dans le secteur du riz ; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 500 tonnes de riz blanchi à grains longs.

2. L'adjudication sera réalisée en Italie en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu Corinto ou Puerto Somoza c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net doublés de sacs en coton.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.<sup>(4)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(5)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 centimètres sur 15 centimètres ainsi que de la mention :

« NI-9 / Arroz / Donación de la Comunidad economica europea / Acción del comité internacional de la Cruz Roja / Destinado a la distribución gratuita ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

#### Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 27 août 1979.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 27 août 1979 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

#### Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.
2. Les taux utilisés pour la conversion en Écus des offres déposées en monnaie nationale sont :
  - le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
  - dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

#### Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

#### Article 5

1. Une caution de 12 Écus par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par

un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

#### Article 6

1. Le riz blanchi à grains longs visé à l'article 1<sup>er</sup>, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 5 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1,5 % maximum,
- grains tachés : 1 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,20 % maximum.

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

2. Les offres de riz blanchi à grains longs, visé à l'article 1<sup>er</sup>, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 5 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1,5 % maximum,
- grains tachés : 1 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,20 % maximum.

#### Article 7

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris les paiements à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visés à l'article 3 paragraphe 2.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

#### *Article 8*

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissance, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

#### *Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1782/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république du Liban à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(5)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 7 800 tonnes de froment tendre au Liban, au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit au port d'embarquement dans le périmètre du navire; que la marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur des produits à mobiliser dans ces États membres; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais résultant de cette situation;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention français pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture au Liban, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 7 800 tonnes de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en France, en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en vrac au port d'embarquement dans le périmètre du navire. La marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre l'adjudicataire et le mandataire de l'organisme destinataire.

*Article 2*

1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 24 août 1979.

(<sup>1</sup>) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(<sup>3</sup>) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

(<sup>4</sup>) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(<sup>5</sup>) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.



2. La date limite de remise des offres est fixée au 24 août 1979 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours avant la date limite fixée pour la remise des offres.

#### Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.

3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est corrigée du montant compensatoire monétaire applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2. La correction est effectuée en :

- augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée,
- diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux central,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

#### Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

#### Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut livrer les produits conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, à la date à

fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

#### Article 6

1. Une caution de 6 Écus par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,
- pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre, en application de l'article 3 paragraphe 2,
- pour l'adjudication en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

#### Article 7

Le froment tendre visé à l'article 1<sup>er</sup> doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 15,5 % et une tolérance de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

#### Article 8

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée, est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visés à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;
- b) la date de départ des navires ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

#### *Article 9*

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'embarquement.

#### *Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1783/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné au Programme alimentaire mondial à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(5)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 15 000 tonnes de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1977/1978 et 1978/1979 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit au port d'embarquement dans le périmètre du navire ; que la marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire ;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur des produits à mobiliser dans ces États membres ; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où

seront accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention français pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture au Programme alimentaire mondial, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 15 000 tonnes de froment tendre.

2. L'adjudication sera établie en France en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en vrac au port d'embarquement dans le périmètre du navire. La marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre l'adjudicataire et le mandataire du pays destinataire.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

L'adjudicataire fournira, en outre, 189 375 sacs de jute neufs, vides, d'une capacité de 80 kilogrammes, 100 aiguilles et le fil nécessaire.

Poids minimal des sacs : 700 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Ethiopia / Wheat / Gift of the European Economic Community / Action of World Food Program ».

#### Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 24 août 1979.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 24 août 1979 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours avant la date limite fixée pour la remise des offres.

#### Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.
2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.
3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est corrigée du montant compensatoire monétaire applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2. La correction est effectuée en :
  - augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée,
  - diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux central,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte, au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

#### Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

#### Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut livrer les produits conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

#### Article 6

1. Une caution de 6 Écus par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,
  - pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre, en application de l'article 3 paragraphe 2,
  - pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

#### Article 7

Le froment tendre visé à l'article 1<sup>er</sup> doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 15,5 % et une tolérance de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

#### Article 8

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visés à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;

b) la date de départ des navires ;

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

#### *Article 9*

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'embarquement.

#### *Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1784/79 DE LA COMMISSION****du 10 août 1979****portant modalités d'application en ce qui concerne la distillation des vins issus de raisins de table pour la campagne viticole 1979/1980**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1303/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 41 paragraphe 4,

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dates limites pour l'introduction des demandes d'agrément, introduites conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 343/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales relatives à certaines opérations de distillation de vins<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1709/79<sup>(4)</sup>; qu'il convient également de prévoir des dates limites pour l'agrément lui-même et pour la distillation en question afin de faciliter les mesures de contrôle;

considérant qu'il se révèle nécessaire que ceux qui ont demandé à conclure un contrat de distillation soient informés en temps utile du résultat de la procédure d'agrément;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les éléments qui doivent figurer dans les contrats de distillation;

considérant que les prix des vins destinés à la distillation ne permettent pas de commercialiser, dans des conditions normales, les produits résultant de cette distillation; qu'il est donc nécessaire de verser une aide et d'en fixer le montant, compte tenu des frais normaux, à un niveau permettant la commercialisation des produits obtenus;

considérant que le mécanisme de paiement de l'aide visé à l'article 4 dudit règlement prévoit que le versement de l'aide au producteur est effectué en deux tranches; que, pour permettre au producteur de percevoir rapidement la totalité de l'aide, il convient de prévoir que le versement de la deuxième tranche doit être effectué au plus tard dans les trente jours suivant la distillation;

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 28.

(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 64.

(4) JO n° L 198 du 4. 8. 1979, p. 3.

considérant qu'il est nécessaire de prévoir les conditions techniques d'agrément des distillateurs; qu'il est, en outre, nécessaire de prévoir les cas dans lesquels l'agrément est à retirer au distillateur, en cas de défaillance de celui-ci, tout en excluant le cas de force majeure et le cas fortuit;

considérant que les organismes d'intervention visés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 343/79 doivent être informés du déroulement des opérations de distillation et doivent connaître notamment les quantités de vin de table distillées et les quantités d'alcool obtenues;

considérant que l'article 41 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit que les conditions dans lesquelles s'appliquent les dérogations prévues au paragraphe 1 pour les variétés figurant dans le classement, pour la même unité administrative, simultanément en tant que raisins de cuves et en tant que raisins de table doivent assurer que les quantités de vins desdites variétés qui sont exonérées de l'obligation visée au paragraphe 1 correspondent aux quantités qui sont normalement utilisées pour la vinification; que le règlement (CEE) n° 2078/76 de la Commission<sup>(5)</sup> a prévu que les États membres établissent ces quantités en prenant comme période de référence les campagnes 1969/1970 à 1975/1976; que, s'agissant, d'après l'article 41 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 337/79, de permettre le maintien de la situation précédente, il y a lieu de retenir pour la campagne 1979/1980 les niveaux fixés par les États membres pour la campagne 1976/1977, conformément au règlement (CEE) n° 2078/76;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement établit les modalités d'application de la distillation des vins issus de raisins de table, prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne viticole 1979/1980.

(5) JO n° L 233 du 24. 8. 1976, p. 20.

*Article 2*

1. Les demandes pour l'agrément des contrats visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 343/79 sont introduites avant le 15 janvier 1980.
2. L'organisme d'intervention visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 343/79 communique, au plus tard quinze jours après réception de la demande d'agrément d'un contrat de distillation, le résultat de la procédure d'agrément aux parties contractantes.
3. Les opérations de distillation sont effectuées entre le 15 septembre 1979 et le 30 juin 1980.

*Article 3*

1. Les contrats visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 343/79 mentionnent :
  - a) la quantité, la couleur, le titre alcoométrique acquis des vins à distiller ;
  - b) le nom et l'adresse du producteur ;
  - c) le lieu de stockage du vin ;
  - d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;
  - e) l'adresse de la distillerie.
2. On entend par distillateur celui pour le compte de qui la distillation est faite.

*Article 4*

1. Le prix d'achat fixé à l'article 41 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79 est de 1,19 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre.
2. Le montant de l'aide prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 343/79 est fixé à :
  - 0,44 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre, si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du même règlement,
  - 0,37 Écu par % vol d'alcool et par hectolitre, si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret du même règlement.
3. Le paiement à effectuer conformément à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 343/79 est opéré au plus tard trente jours après que les conditions requises ont été remplies.
4. Dans le cas visé à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 343/79, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après l'entrée en distillerie de la quantité totale du vin figurant dans le contrat.
5. Dans le cas visé à l'article 4 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 343/79, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après la distillation de la quantité totale du vin figurant dans le contrat. Lorsque l'organisme d'intervention compétent d'un État membre n'a pas décidé d'utiliser de manière générale la faculté prévue audit

article 4 paragraphe 6, le distillateur ne peut l'utiliser qu'après s'être assuré de l'accord du producteur.

*Article 5*

1. Pour être agréés au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 343/79, les distillateurs doivent être en mesure de transformer le vin en un produit titrant 86 % vol d'alcool ou plus ou un produit titrant 85 % vol ou moins.
2. L'agrément est à retirer si le distillateur, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, ne paie pas le prix d'achat au producteur ou ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions communautaires.

*Article 6*

Sont exonérées de l'obligation prévue à l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 les quantités de vins résultant de la vinification de raisins issus des variétés figurant dans le classement, pour la même unité administrative, simultanément en tant que raisins de cuve et en tant que raisins de table, qui ont été établies par les États membres pour la campagne 1976/1977, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2078/76.

*Article 7*

Les États membres prennent les mesures nécessaires requises pour assurer l'application des dispositions du présent règlement, et notamment les contrôles évitant le détournement du vin de raisins de table de sa destination de distillation. Les États membres peuvent prévoir à cette fin une vinification séparée et l'utilisation d'un révélateur.

*Article 8*

1. Les distillateurs adressent à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités de vins issus de raisins de table distillés pendant le mois écoulé en mentionnant les quantités exprimées en alcool pur et les produits qu'ils ont obtenus, en distinguant ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du règlement (CEE) n° 343/79 de ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret de ce même règlement.
2. Les États membres communiquent à la Commission, par télex, au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois écoulé :
  - les quantités de vins figurant dans les contrats de distillation agréés,
  - les quantités de vin distillées et les quantités, à exprimer en alcool pur, des produits qu'il ont obtenus en les distinguant conformément au paragraphe 1.

3. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 31 juillet 1980, les cas des distillateurs qui n'ont pas respecté leurs obligations et les mesures prises en conséquence.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1785/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

relatif à l'écoulement temporaire à prix réduit, au cours de la campagne laitière 1979/1980, de beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1761/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 28,vu le règlement (CEE) n° 1269/79 du Conseil, du  
25 juin 1979, relatif à l'écoulement à prix réduit de  
beurre destiné à la consommation directe<sup>(3)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 1768/79<sup>(4)</sup>, et notamment  
son article 4,considérant que l'article 2 du règlement (CEE)  
n° 1269/79 oblige les États membres à choisir parmi  
les formules y indiquées, destinées à réduire le prix du  
beurre pour la consommation directe au cours de la  
campagne laitière 1979/1980 ; que, pour les cinq États  
membres susceptibles de choisir la formule B en  
cause, les modalités d'application de cette formule  
doivent être arrêtées en ce qui concerne notamment  
les qualités de beurre, les montants de réduction de  
prix ainsi que la période d'application de la mesure ;  
que la France souhaite faire bénéficier une quantité  
réduite du montant maximal de la réduction tandis  
que les quatre autres États membres concernés préfè-  
rent, pour leur territoire, l'application du montant de  
90 Écus par 100 kilogrammes pour des quantités plus  
élevées ;considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours unique-  
ment au beurre de stock public et du stockage privé  
sous contrat, à l'exception de l'Italie qui ne dispose  
pas sur son territoire de stocks publics et de stocks  
privés suffisants sous contrats ; qu'il convient de fixer  
les quantités maximales pouvant bénéficier de la  
mesure dans chacun des États membres en cause en  
fonction du montant de la réduction de prix souhaitée  
et de la consommation habituelle dans l'État membre  
concerné ; que, afin d'éviter des perturbations de  
marché, il doit être procédé à une répartition équi-  
librée ultérieure entre les intéressés effectuée par les  
autorités nationales ;considérant qu'il est nécessaire d'assurer, à tous les  
stades de commercialisation, la différenciation entre le  
beurre écoulé dans les conditions prévues au présentrèglement et les autres beurres ; que, à cet effet, il y a  
lieu de prévoir des dispositions concernant l'embal-  
lage du beurre en petits paquets à effectuer dans un  
délai déterminé ;considérant qu'il est nécessaire de prévoir un régime  
de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné  
de sa destination ; que peuvent concourir à cet objectif  
la tenue d'une comptabilité à tous les stades de  
commercialisation, ainsi que la constitution d'une  
caution ou, pour le beurre de stock privé, la condition  
que le paiement de l'aide soit subordonné au respect  
des exigences prévues ; que, par ailleurs, en ce qui  
concerne le beurre de stock public, les dispositions du  
règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission, du  
30 juin 1976, établissant les modalités communes de  
contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de  
produits provenant de l'intervention<sup>(5)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1042/79<sup>(6)</sup>,  
s'appliquent ; que les mêmes dispositions peuvent être  
appliquées lorsqu'il s'agit de beurre du stockage privé  
ou, dans le cas de l'Italie, de beurre du marché ;considérant que la Commission doit être mise en  
mesure de suivre le déroulement de l'opération dans  
les États membres par une communication régulière  
des informations nécessaires ;considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Dans les conditions prévues au présent règle-  
ment, et notamment jusqu'à concurrence des quan-  
tités visées au paragraphe 2, les États membres y indi-  
qués :

- a) mettent en vente à prix réduit du beurre ayant fait  
l'objet des mesures prévues à l'article 6 para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et stocké,  
le jour de la conclusion du contrat de vente, depuis  
quatre mois au moins par l'organisme d'interven-  
tion  
et/ou
- b) octroient une aide au beurre ayant fait l'objet,  
pendant la campagne laitière 1979/1980, d'un

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.<sup>(4)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.<sup>(5)</sup> JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 132 du 30. 5. 1979, p. 11.

contrat de stockage conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 985/68 et dont la durée de stockage sous contrat est de quatre mois au moins à la date de la demande visée à l'article 3 paragraphe 2.

2. Les quantités visées au paragraphe 1 sont fixées comme suit :

État membre	Répartition (en tonnes)		
	Quantité globale	Stockage public	Stockage privé (quantité maximale)
Allemagne (RF)	70 000	52 000	18 000
France	46 400	15 000	31 400
Pays-Bas	7 500	4 500	3 000
Belgique	14 000	7 000	7 000
Italie	19 000	—	650

3. Par ailleurs, l'Italie met en œuvre du beurre fabriqué dans cet État membre à partir de crème de lait et n'ayant pas fait l'objet des mesures d'intervention visées à l'article 6 paragraphe 1 ou 2 du règlement (CEE) n° 804/68, dans la limite d'une quantité maximale de 18 350 tonnes bénéficiant de l'aide de 90 Écus par 100 kilogrammes.

4. Les paragraphes 2 et 3 ci-dessus ainsi que l'article 11 s'appliquent en Italie au cas où cet État membre choisit la formule B visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1269/79.

#### Article 2

1. Le beurre provenant du stock public est vendu départ entrepôt frigorifique à un prix égal au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention concerné le jour de la conclusion du contrat de vente, diminué de 90 Écus par 100 kilogrammes ; en ce qui concerne la France, la diminution est de 150 Écus par 100 kilogrammes.

Le beurre n'est vendu que par quantités égales ou supérieures à cinq tonnes.

2. Les contrats de vente doivent être conclus à l'intérieur d'une période fixée par l'État membre concerné et se situant entre le 16 septembre 1979 et le 25 janvier 1980.

3. La prise en charge a lieu dans un délai maximal de douze jours après le jour de la conclusion du contrat de vente.

Avant la prise en charge, l'acheteur :

- règle le prix d'achat du beurre,
- constitue une caution d'un montant égal à la réduction de prix visée au paragraphe 1, majorée de 5 Écus par 100 kilogrammes, garantissant le respect de la destination au sens de l'article 8 paragraphe 1.

Sauf cas de force majeure, si l'acheteur n'a pas pris en charge le beurre dans le délai prescrit, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

#### Article 3

1. Le beurre provenant du stock privé bénéficie d'une aide de 90 Écus par 100 kilogrammes ; en ce qui concerne la France, l'aide est de 150 Écus par 100 kilogrammes.

2. Le souscripteur du contrat de stockage adresse, à l'intérieur d'une période fixée par l'État membre concerné et se situant entre le 16 septembre 1979 et le 25 janvier 1980, une demande de déstockage à l'organisme d'intervention avec lequel il a conclu le contrat, en indiquant les quantités de beurre qu'il entend déstocker et en précisant les caractéristiques, selon la formule déterminée par l'organisme d'intervention, ainsi que la date prévue pour le déstockage.

Celui-ci délivre, dans les plus brefs délais, un accusé de réception permettant ou refusant le cas échéant partiellement, conformément à l'article 4, le déstockage en vertu du présent règlement.

#### Article 4

Les États membres prennent les mesures appropriées afin d'assurer, dans la mesure du possible, une répartition équilibrée parmi les intéressés des quantités de beurre visées à l'article 1<sup>er</sup>, en tenant compte notamment de la quantité de beurre écoulee habituellement par les intéressés pour la consommation directe.

Ces mesures peuvent prévoir, afin d'assurer le bon écoulement de la présente action, l'échelonnement par tranches des ventes en vertu de l'article 2 et/ou des autorisations de déstockage en vertu de l'article 3.

#### Article 5

1. Le beurre est exclusivement destiné à la consommation directe dans l'État membre où l'aide ou la réduction de prix sont accordées, sans préjudice de petites quantités dépourvues de tout caractère commercial, achetées par des consommateurs privés finals.

2. Le beurre est commercialisé en paquets d'un poids maximal de 500 grammes, devant porter sur la face supérieure, en lettres d'au moins cinq millimètres de hauteur :

- a) au moins une ou plusieurs des mentions suivantes, au choix de l'État membre concerné :
- « Vente spéciale CEE » ou « Beurre d'intervention »,
  - « EWG-Sonderverkauf » ou « Molkereibutter aus Interventionsbeständen »,
  - « Speciale verkoop EEG » ou « Koelhuisboter » ou « Interventieboter »,
  - « Vendita speciale CEE » ou « Burro di intervento » ;

- b) le prix maximal visé à l'article 10 paragraphe 2 dans le cas où l'État membre concerné l'a fixé en vertu de cette disposition ;
- c) le nom et l'adresse de la firme ayant procédé au conditionnement ou son numéro de contrôle officiel.

Toutefois, les États membres peuvent fixer le poids maximal visé ci-dessus à 250 grammes.

3. Le conditionnement doit être effectué dans un délai maximal d'un mois calculé, selon le cas, à partir du jour de la prise en charge visé à l'article 2 paragraphe 3 ou du jour de l'accusé de réception visé à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa. L'État membre concerné peut réduire ce délai maximal.

Le conditionnement est effectué dans l'État membre où le beurre est déstocké et sera mis à la consommation directe, dans un établissement agréé à cet effet par l'État membre concerné et dans des conditions déterminées par cet État membre.

#### Article 6

1. Le beurre demeure dans son emballage d'origine jusqu'à son conditionnement en petits paquets.

Il est accompagné d'une liste récapitulative des colis permettant d'identifier le beurre et précisant la date du déstockage.

2. Les emballages contenant le beurre en vrac ou conditionné en petits paquets portent, en lettres de deux centimètres de hauteur, au moins une ou plusieurs des mentions suivantes :

- « Beurre à prix réduit [règlement (CEE) n° 1785/79] »,
- « Verbilligte Butter » [Verordnung (EWG) Nr. 1785/79] »,
- « Boter tegen verlaagde prijs [Verordening (EEG) nr. 1785/79] »,
- « Burro a prezzo ridotto [regolamento (CEE) n. 1785/79] ».

#### Article 7

1. En cas de revente du beurre, les obligations concernant la destination du beurre et la date limite du conditionnement figurent dans le contrat de vente.

Ce contrat doit être établi par écrit et préciser que l'acheteur a connaissance des sanctions prévues par l'État membre concerné auxquelles ils s'expose s'il ne respecte pas les obligations susvisées.

2. Tout détenteur du beurre doit tenir une comptabilité faisant apparaître, pour chaque livraison, les noms et adresses des acheteurs du beurre et les quantités correspondantes.

3. Toutefois, en ce qui concerne le commerce de détail, seul l'enregistrement des quantités achetées est exigé. Le commerce de détail ne vend le beurre que pour la consommation directe.

#### Article 8

1. Au sens du règlement (CEE) n° 1687/76, l'utilisation et/ou la destination prescrites sont considérées comme respectées lorsqu'il est constaté que le beurre a été conditionné en petits emballages et pris en charge par le commerce de détail dans l'État membre qui détient le beurre ou, en cas de beurre provenant du stockage privé, dans l'État membre dont relève l'organisme d'intervention visé à l'article 3 paragraphe 2.

2. Dans le cas où les consommateurs finals privés au sens de l'article 1<sup>er</sup> sous a) du règlement (CEE) n° 1269/79 achètent le beurre directement à la firme ayant procédé au conditionnement ou à un commerçant de gros, la prise en charge par le consommateur final concerné se substitue à la prise en charge par le commerce de détail visé au paragraphe 1.

#### Article 9

En ce qui concerne le beurre du stockage privé :

- les dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76 s'appliquent à partir du jour de la sortie de stock,
- l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 n'est versée que sur présentation des preuves visées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1687/76 pour les quantités concernées par ce document.

#### Article 10

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires afin que l'incidence de la réduction du prix ou du montant de l'aide se répercute au stade de détail.

2. À cet effet, les États membres procèdent à la fixation d'un prix maximal de vente au détail du beurre.

Toutefois, les États membres peuvent substituer à cette obligation d'autres dispositions d'effets équivalents.

#### Article 11

1. En ce qui concerne l'Italie, les détenteurs du beurre visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 adressent au cours d'une période fixée par cet État membre et se situant entre le 16 septembre et le 21 décembre 1979, une demande d'aide à l'organisme d'intervention italien en précisant l'origine du beurre, la quantité, la date et le centre d'emballage prévus pour le conditionnement en petits paquets.

2. L'organisme d'intervention italien, dans les plus brefs délais, autorise ou refuse, le cas échéant partiellement, le bénéfice de l'aide qui sera accordée après conditionnement et mise à la consommation directe du beurre concerné.

Le conditionnement en petits paquets a lieu dans un délai maximal de deux mois de l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

3. En ce qui concerne notamment la répartition entre les intéressés de la quantité de beurre visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, son conditionnement en petits paquets, sa commercialisation et le paiement de l'aide, les dispositions des articles 4 et 5 paragraphes 1 et 2 ainsi que les articles 7, 8, 9 et 10 s'appliquent.

4. Les dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76 s'appliquent au beurre visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 à partir du jour du conditionnement en petits paquets.

#### *Article 12*

Les États membres communiquent à la Commission, le mardi de chaque semaine :

- les quantités de beurre de stock public, ayant fait l'objet d'un contrat de vente avec l'organisme d'intervention en vertu du présent règlement,
- les quantités de beurre provenant du stockage privé pour lesquelles l'État membre a établi le document visé à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa ou, en ce qui concerne l'Italie, à l'article 11 paragraphe 2, en précisant les quantités acceptées ou refusées.

#### *Article 13*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1786/79 DE LA COMMISSION****du 10 août 1979****portant modalités d'application de l'aide générale accordée pour le beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté selon la formule A visée au règlement (CEE) n° 1269/79**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1269/79 du Conseil, du 25 juin 1979, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1768/79<sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1269/79 oblige les États membres à choisir parmi les formules y indiquées, destinées à réduire le prix du beurre pour la consommation directe au cours de la campagne laitière 1979/1980; que, pour l'aide générale accordée selon la formule A en cause, il convient de prévoir l'application *mutatis mutandis* de l'article 5 paragraphe 1 et de l'article 8 du règlement

(CEE) n° 1785/79 de la Commission, du 10 août 1979, relatif à l'écoulement à prix réduit, au cours de la campagne laitière 1979/1980<sup>(5)</sup>, de beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 et de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/79 s'appliquent *mutatis mutandis* au beurre bénéficiant de l'aide générale selon la formule A figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1269/79.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.

(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(5) Voir page 47 du présent Journal officiel.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1787/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

fixant les conditions dans lesquelles l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux est augmenté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil<sup>(3)</sup> prévoit, en son article 14 paragraphe 1 point A sous a) et b), que l'élément mobile du prélèvement des produits transformés fabriqués à partir de produits de base de l'organisation commune du marché des céréales peut être augmenté éventuellement, lorsque ces produits transformés incorporent également d'autres produits, de l'incidence sur leur coût de revient des prélèvements ou droits de douane perçus sur ces autres produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 2743/75 déterminant les règles d'application notamment de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit en son article 5 que les conditions dans lesquelles l'élément mobile du prélèvement peut être augmenté du montant visé à l'article 14 paragraphe 1 point A sous b) du règlement (CEE) n° 2727/75 pour un aliment composé à base de céréales contenant des quantités appréciables de produits ne relevant pas des organisations de marchés des céréales, du riz et des produits laitiers sont arrêtées par la Commission selon la procédure du comité de gestion;

considérant que devant le développement important d'aliments composés incorporant des produits ne relevant pas des organisations de marchés précitées et devant leur importation croissante dans la Communauté, il convient de déterminer les conditions mentionnées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2743/75; qu'il doit en être ainsi notamment pour celles des préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux relevant de la position 23.07 B du tarif douanier commun et qui contiennent des quantités appréciables de saccharose;

considérant que, pour la définition de la teneur appréciable de l'aliment composé en produits ne relevant

pas du secteur des céréales, du riz et des produits laitiers, il convient de prendre en compte les spécificités des autres produits incorporés et l'incidence de leur incorporation sur le coût de revient de l'aliment composé; que, à cet égard, une teneur de 10 % en saccharose présente déjà une incidence sensible sur le coût de revient d'un tel aliment;

considérant que, à partir du seuil ainsi défini, la teneur de l'aliment composé en saccharose relevant du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78<sup>(5)</sup>, peut être prise en compte de manière forfaitaire par l'utilisation de coefficients appropriés;

considérant que, dès lors, le montant augmentant l'élément mobile du prélèvement de l'aliment composé incorporant au moins 10 % de saccharose doit être obtenu en multipliant le prélèvement y applicable, conformément à l'article 15 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3330/74, par le coefficient forfaitaire précité;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour l'application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2743/75, un aliment composé à base de céréales est considéré comme contenant des quantités appréciables de produits ne relevant pas du règlement (CEE) n° 2727/75, du règlement (CEE) n° 1418/76 ou du règlement (CEE) n° 804/68, dès lors que la teneur de cet aliment composé en ces produits est égale ou supérieure à 10 %, s'il s'agit de saccharose.

*Article 2*

Le montant augmentant l'élément mobile du prélèvement de l'aliment composé mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est calculé en multipliant le prélèvement par tonne de saccharose applicable aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74, conformément à l'article 15 paragraphe 5 dudit règle-

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

<sup>(2)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

ment, par le coefficient fixé conformément à l'article 3.

*Article 3*

La teneur de l'aliment composé en saccharose est définie de manière forfaitaire par l'utilisation des coefficients suivants :

— un coefficient de 0,20 pour une teneur réelle allant de 10 % à 30 %,

- un coefficient de 0,40 pour une teneur réelle supérieure à 30 % allant jusqu'à 50 %,
- un coefficient de 0,65 pour une teneur réelle supérieure à 50 %.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1788/79 DE LA COMMISSION**

du 10 août 1979

**modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77<sup>(6)</sup>, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1324/79<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 1702/79<sup>(8)</sup>; que, pour la livre anglaise, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72, pour la période du 1<sup>er</sup> au 7 août 1979, s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 13 août 1979, de plus de un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette, pour autant que ces éléments sont déjà appliqués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1324/79 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

(7) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 76.

(8) JO n° L 197 du 3. 8. 1979, p. 13.



## ANNEXE

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,0980	— 0,0980	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			—	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			—	0,0720
— récoltées en France			—	0,1429
— récoltées au Danemark			—	0,0980
— récoltées en Irlande			—	0,1113
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1274
— récoltées en Italie			—	0,1553
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile dans l'UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0280	— 0,0280	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0776	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			—	—
— récoltées en France			—	0,0764
— récoltées au Danemark			—	0,0280
— récoltées en Irlande			—	0,0424
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0596
— récoltées en Italie			—	0,0897
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1086	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0288	—
— récoltées en France			—	0,0498
— récoltées au Danemark			—	—
— récoltées en Irlande			—	0,0148
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0326
— récoltées en Italie			—	0,0635
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	— 0,0524	+ 0,0524	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1667	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0827	—
— récoltées en France			—	—
— récoltées au Danemark			0,0524	—
— récoltées en Irlande			0,0368	—
— récoltées au Royaume-Uni			0,0181	—
— récoltées en Italie			—	0,0144

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	— 0,0336	+ 0,0336	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1459	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0634	—
— récoltées en France			—	0,0178
— récoltées au Danemark			0,0336	—
— récoltées en Irlande			0,0184	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	—
— récoltées en Italie			—	0,0320
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	— 0,0150	+ 0,0150	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1253	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0442	—
— récoltées en France			—	0,0355
— récoltées au Danemark			0,0150	—
— récoltées en Irlande			—	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0180
— récoltées en Italie			—	0,0494
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	— 0,0678	+ 0,0678	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1838	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0985	—
— récoltées en France			0,0146	—
— récoltées au Danemark			0,0678	—
— récoltées en Irlande			0,0520	—
— récoltées au Royaume-Uni			0,0330	—
— récoltées en Italie			—	—

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1789/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77<sup>(6)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1400/79 de la Commission, du 5 juillet 1979, fixant le montant de l'aide

dans le secteur des graines oléagineuses<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/79<sup>(8)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO n° L 168 du 6. 7. 1979, p. 10.

<sup>(8)</sup> JO n° L 201 du 9. 8. 1979, p. 15.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 10 août 1979, fixant le prix du marché mondial pour  
les graines de colza et de navette**

[en Écus / 100 kg <sup>(1)</sup>]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	23,182

[en Écus / 100 kg <sup>(1)</sup>]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		août 1979	septembre 1979	octobre 1979	novembre 1979	décembre 1979	janvier 1980
ex 12.01	Graines de colza et de navette	23,182	23,182	23,182	23,108	23,108	23,402

<sup>(1)</sup> Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,51064	DM
1 Écu =	2,72077	FI
1 Écu =	39,4582	FB/Flux
1 Écu =	5,79831	FF
1 Écu =	7,08592	Dkr
1 Écu =	0,662638	£ irlandaise
1 Écu =	0,600821	£ sterling
1 Écu =	1 119,94	Lit

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1790/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1301/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé en provenance d'un pays tiers se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 827/79 de la Commission, du 26 avril 1979, fixant les prix de référence des tomates jusqu'à la fin de la campagne 1979<sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 24,94 Écus par 100 kilogrammes net pour la période du 11 juillet au 31 août 1979;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74<sup>(4)</sup>,modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/78<sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les tomates roumaines, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979<sup>(6)</sup>, a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de tomates (sous-position 07.01 M du tarif douanier commun) originaires de Roumanie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 4,33 Écus par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1979.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.<sup>(3)</sup> JO n° L 105 du 27. 4. 1979, p. 20.<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.<sup>(5)</sup> JO n° L 90 du 5. 4. 1978, p. 5.<sup>(6)</sup> JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1791/79 DE LA COMMISSION****du 10 août 1979****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1260/78 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 2364/78 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 1748/79 <sup>(4)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du  
Conseil du 29 mars 1979 <sup>(5)</sup> a défini le coefficient de  
conversion en Écus des montants fixés en unités de  
compte (UC);

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2364/78 aux prix d'offre et  
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-  
sance, conduit à modifier les règlements actuellement  
en vigueur conformément à l'annexe du présent règle-  
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b)  
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août  
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° L 286 du 12. 10. 1978, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 9. 8. 1979, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.





**RÈGLEMENT (CEE) N° 1792/79 DE LA COMMISSION****du 10 août 1979****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1260/78 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3107/78 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1749/79 <sup>(4)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979 <sup>(5)</sup> a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC);

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 9. 8. 1979, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 août 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 <sup>er</sup> terme 9	2 <sup>e</sup> terme 10	3 <sup>e</sup> terme 11
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	C. en brisures	0	0	0	0